

bioMérieux

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2025

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International
Cité Internationale
44, quai Charles-de-Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
S.A.S. au capital de € 2 271 184
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres

Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

bioMérieux

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société bioMérieux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ Avec l'Institut Mérieux et Mérieux NutriSciences Corporation, Transgène, Mérieux Université, Mérieux Equity Partners, MNH et TSGH, sociétés du groupe Mérieux et la Fondation Mérieux

Personnes concernées

- ▶ M. Alexandre Mérieux, président du conseil d'administration de votre société, administrateur et vice-président de l'Institut Mérieux, administrateur de la Fondation Mérieux, président des sociétés Mérieux Développement et Mérieux NutriSciences, président du conseil d'administration de la société Mérieux Equity Partners ;
- ▶ M. Harold Boël, administrateur de votre société et de la société MNH ;
- ▶ M. Jean-Luc Bélingard, vice-président de l'Institut Mérieux (au moment de la décision du conseil d'administration du 15 mai 2025) et administrateur de la société Transgène et de votre société ;
- ▶ M. Philippe Archinard, administrateur de votre société et de la société Transgène, au moment de la décision du conseil d'administration du 15 mai 2025. Depuis, il n'est plus administrateur de la société Transgène et n'est donc plus considéré comme personne intéressée à la convention.

Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein du groupe Mérieux et de l'Institut Mérieux

Nature et objet

Un accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein du groupe Mérieux et de l'Institut Mérieux a été autorisé par votre conseil d'administration du 15 mai 2025, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, pour une durée indéterminée. Cet accord prévoit que les frais de rupture des contrats de travail et / ou de départ à la retraite des salariés ayant travaillé pour les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, soient répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fait au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux et de l'Institut Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

Modalités

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, votre société a enregistré un produit d'un montant global de € 249 918, dont principalement € 95 614 de l'Institut Mérieux et € 112 323 de la société Mérieux NutriSciences Corporation.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cet accord est justifié par l'intérêt de votre société de partager les frais de rupture des contrats de travail de ses salariés, selon une clé de répartition à jour par rapport à celle prévue selon l'accord ayant le même objet signé le 30 mai 2017 et amendé le 30 juin 2017, entre chacune des sociétés du groupe Mérieux dans lesquelles lesdits salariés ont également été employés et ce, en fonction des règles et conditions communes.

- ▶ Avec le fonds de dotation bioMérieux

Personne concernée

- ▶ M. Alexandre Mérieux, président du conseil d'administration de votre société et président du fonds de dotation bioMérieux.

1. Convention de mécénat au profit du fonds de dotation bioMérieux

Nature et objet

Votre société a souhaité, dans le cadre de sa démarche de mécénat et en sa qualité de fondateur, apporter un soutien complémentaire au fonds de dotation bioMérieux pour la réalisation de sa mission. Votre société avait souscrit en mars 2023 auprès d'un pool bancaire un crédit renouvelable multidevises « Convention de Crédit syndiqué » comprenant des objectifs de développement durable avec des critères ESG. Ce soutien se manifeste par le versement d'un boni obtenu à la suite de l'ajustement éventuel de la marge bancaire, déterminé conformément à des critères ESG, en fonction de la réalisation d'objectifs annuels basés sur des indicateurs clés de performance. Cette convention de mécénat au profit du Fonds de dotation bioMérieux a été autorisée lors de votre conseil d'administration du 15 mai 2025.

Modalités

Les parties conviennent que :

- ▶ l'engagement du mécène est conditionné à l'existence d'une contribution ESG annuelle telle que définie dans son principe et son montant dans la convention de crédit syndiqué, la contribution ESG étant elle-même conditionnée à l'atteinte par le mécène des objectifs selon les critères ESG fixés dans ladite convention ;
- ▶ le montant de la contribution ESG est susceptible d'être révisé, en application de la convention de crédit syndiqué ;
- ▶ les dispositions de la convention de crédit syndiqué pourront être modifiées sans que cela ne requiert l'information, la consultation ou l'accord du fonds de dotation.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, votre société n'a pas effectué de versement au profit du fonds de dotation bioMérieux.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention s'inscrit dans la politique générale de mécénat de votre société et est motivée par le soutien, de façon durable, aux activités et aux objectifs humanitaires du fonds de dotation.

2. Convention de mécénat au profit du fonds de dotation bioMérieux

Nature, objet et modalités

Votre société a souhaité conclure une convention de mécénat ayant pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles votre société soutient le fonds de dotation bioMérieux par le biais du mécénat. Ce soutien se manifeste par le versement, par votre société au fonds de dotation bioMérieux, de la somme de € 70 000 levée dans le cadre d'un événement solidaire interne « We Act For The Children » ayant eu lieu au mois de novembre 2025. Cette convention de mécénat au profit du fonds de dotation bioMérieux a été autorisée lors de votre conseil d'administration du 16 décembre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention s'inscrit dans la politique générale de mécénat de votre société et est motivée par le soutien, de façon durable, aux activités et aux objectifs humanitaires du Fonds de dotation.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

■ Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▶ Avec l'Institut Mérieux

Personnes concernées

- ▶ M. Alexandre Mérieux, président de votre société et directeur général délégué et vice-président de l'Institut Mérieux ;
- ▶ M. Jean-Luc Bélingard, administrateur de votre société et administrateur et vice-président de l'Institut Mérieux jusqu'au 31 juillet 2024 ;
- ▶ M. Philippe Archinard, administrateur de votre société et directeur général délégué de l'Institut Mérieux. Depuis, il n'est plus administrateur de l'Institut Mérieux et n'est donc plus considéré comme personne intéressée à la convention.

Nature et objet

Deux avenants au contrat de prestations de services rendus par l'Institut Mérieux à votre société conclu le 23 avril 2015 ont été autorisés par votre conseil d'administration du 25 février 2020 et signés respectivement les 6 février 2020 et 1^{er} mars 2021.

Ces avenants au contrat de prestations de services conclus entre votre société et sa société mère ont pour objet de modifier la clé d'allocation utilisée pour les seules refacturations des services d'audit interne. Les contrats prévoient une clé de répartition du coût des services rendus à l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux qui se fonde sur trois critères : la masse salariale, le chiffre d'affaires et l'actif immobilisé de chaque société. Cette clé d'allocation reste applicable sauf pour les services d'audit interne qui seront facturés, dans le cadre de ces avenants, de la façon suivante :

- ▶ les coûts correspondant à des missions spécifiques à caractère exceptionnel à une des sociétés du groupe Institut Mérieux, dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de matérialité, seront facturés directement à la société concernée, sans ventilation ;
- ▶ tous les autres coûts correspondant aux autres missions effectuées par l'Institut Mérieux au bénéfice de ses filiales seront affectés à chaque société du groupe Institut Mérieux sur le fondement de deux critères : les effectifs et le nombre de pays dans lesquels la société réalise plus de 2 M€ de chiffre d'affaires.

Un premier avenant avait été autorisé par votre conseil d'administration du 20 décembre 2018, ayant pour objet de modifier la liste des services rendus ainsi que les règles de refacturation à votre société des services rendus par l'Institut Mérieux en sa qualité de holding animatrice du groupe Institut Mérieux.

Modalités

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, votre société a enregistré une charge d'un montant de 12 015 584,91 € et un produit de € 8 891 534, dont € 5 334 920 de la société BioFire Diagnostics et € 3 556 614 de la société bioMérieux Inc.

▶ **Avec la Fondation Mérieux**

Personnes concernées

- ▶ M. Alexandre Mérieux, président de votre société et administrateur de la Fondation Mérieux ;
- ▶ M^{me} Marie-Paule Kieny, administratrice indépendante de votre société et administratrice de la Fondation Mérieux jusqu'au 24 mars 2025.

Nature

Le contrat de mécénat au profit de la Fondation Mérieux, conclu le 8 mars 2011, a été autorisé par votre conseil d'administration du 18 décembre 2014 et a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Votre société procède à des dons en nature et affecte certains de ses salariés à la réalisation de missions au profit de la Fondation Mérieux, dans le cadre des actions de mécénat de votre société. L'enveloppe totale de ces dons et allocations de compétences est déterminée et votée annuellement en conseil d'administration.

Ce contrat de mécénat s'inscrit « dans le cadre de la politique générale de mécénat de votre société » et est motivé « par le soutien, de façon durable, aux activités et aux objectifs humanitaires des fondations, dans le domaine de la santé publique, qui est le domaine dans lequel intervient votre société ».

Modalités

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, votre société a enregistré une charge d'un montant global de € 2 765 636 au titre d'actions de mécénat au profit de la Fondation Mérieux.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

▶ **Avec la Fondation Mérieux**

Personnes concernées

- ▶ M. Alexandre Mérieux, président de votre société et administrateur de la Fondation Mérieux ;
- ▶ M^{me} Marie-Paule Kieny, administratrice indépendante de votre société et administratrice de la Fondation Mérieux jusqu'au 24 mars 2025.

Avenant au contrat de services conclu le 1^{er} janvier 2011

Le contrat de prestations de services rendus par votre société à la Fondation Mérieux a été autorisé par votre conseil d'administration du 18 décembre 2014 et a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Votre société apporte son support sur le plan humain à la Fondation Mérieux, par l'affectation de certains de ses salariés aux missions de la fondation, en matière de biologie, ainsi que par la fourniture d'un support administratif et informatique. Ces prestations de services sont rémunérées conformément à la réglementation applicable aux prix de transfert intragroupe, correspondant à l'application d'une marge de 8 % au remboursement des coûts de services, hors services de biologie (qualifiés de recherche et développement aux termes de la réglementation des prix de transfert), et à l'application d'une marge de 10 % au remboursement des coûts de services de biologie.

Cette convention n'a eu aucun impact au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Lyon, le 13 mars 2026

Les Commissaires aux Comptes


GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Signed by:
 Jean Morier
F8970693FFC54F8...

Jean Morier

ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:
 Sylvain Lauria

Sylvain Lauria